



DECISION

Contrat de services « Veille Statutaire »
entre la Ville de Royan et la société Berger-Levrault

DRH N° 14.175

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu le contrat de services « Veille Statutaire » pour la mise à disposition des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires concernant le progiciel sedit RH par la société Berger-Levrault auprès de la Ville de Royan,

DECIDE

- de signer un contrat de services entre la Ville de Royan et la société Berger-Levrault pour la mise à disposition des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires concernant le progiciel sedit RH prenant effet le 1^{er} janvier 2014, et expirant le 31 décembre 2016 pour un montant annuel de deux mille neuf cent onze euros et un centime TTC, hors index de révision.
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, nature 6156, fonction 0206.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juin 2014

Fait à Royan, le 6 juin 2014
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

CONTRAT DE SERVICES « Veille Statutaire »Déposé à la Sous-Préfecture
de ROCHEFORT, le 27 JUIN 2014**Exemplaire
à conserver**

ENTRE :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société anonyme, dont le siège social est situé 104 avenue du Président Kennedy à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 755 800 646.
Adresse pour toute correspondance et règlement : 231 rue Pierre et Marie Curie, CS 57605, 31676 Labège Cedex.

ET : MAIRIE DE ROYAN
 80 AVENUE DE PONTAILLAC
 17205 ROYAN CEDEX

ci-après dénommée le Titulaire,
 d'une part,

ci-après dénommée la Personne Publique,
 d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DES SERVICES

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Titulaire fournit à la Personne Publique un service de Veille Statutaire pour le ou les progiciels Sedit RH ou e-sedit RH (Windows ou Unix) pour l'utilisation desquels, la Personne Publique a souscrit une licence d'utilisation et un contrat de maintenance.

La Personne Publique désignera un interlocuteur et son suppléant comme interlocuteurs et contacts associés au service de Veille Statutaire.

La Personne Publique est informé que pour bénéficier du service, il doit disposer d'un accès internet ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires tels qu'ils lui ont été présentés par le Titulaire.

D. ACCES AU SERVICE AVANTAGE

Le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flashs d'informations diffusés sur l'espace Personne Publiques. La Personne Publique est informé par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information sur le serveur et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du contrat. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le contrat.

E. ACCES AU SERVICE PRIVILEGE

Le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flash d'informations diffusés sur l'espace Personne Publiques, ainsi que des suggestions pour le paramétrage des évolutions ou modifications statutaires ou réglementaires dans le progiciel utilisé. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le contrat.

La Personne Publique est informé par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information, de la documentation détaillée des propositions de paramétrages ou de fichiers intégrant de nouvelles rubriques de page importables sur l'espace Personne Publiques et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du contrat.

La Personne Publique rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des propositions de paramétrage bénéficie d'un support selon les modalités du contrat de maintenance ou du contrat Point Services qu'il a souscrit. Le service de Veille Statutaire ne peut être joint directement ni par courriel, fax ou téléphone.

F. CONDITIONS DES SERVICES AVANTAGE ET PRIVILEGE

Les conditions de ces services sont entièrement dépendantes de la réglementation en vigueur et de son évolution. Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes pour la Personne Publique de l'évolution de ce service.

La Personne Publique détermine, sous sa responsabilité et en fonction du niveau et la nature des informations qu'il souhaite,

l'option souhaitée parmi Avantage ou Privilège. L'objectif du service est de diffuser des actualités et informations réglementaires. Elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi, et en matière d'information juridique, c'est en effet le Journal Officiel de la République française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. Les actualités et informations publiées ne constituent en aucun cas un avis ou un conseil professionnel ou juridique. La Personne Publique et les utilisateurs de ces Informations ne sauraient être dispensés de consulter les textes cités en référence par le Titulaire. En effet, même si les flashs sont préparés avec le plus grand soin et la plupart des informations qu'ils contiennent, apparaissent comme étant à jour à la date de leur diffusion, il appartient à tout utilisateur de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision. Ces informations peuvent être copiées librement pour tout usage personnel. Par contre toute exploitation à des fins commerciales est interdite. Toute autre copie doit reproduire le présent avertissement. Ni les services publics, ni le Titulaire ne peuvent être tenus pour responsables vis-à-vis de quiconque des conséquences éventuelles de l'utilisation de ces informations.

ARTICLE 2 - ACCES AU SERVEUR- SECURITE

La Personne Publique pourra accéder à l'espace Personne Publiques, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Titulaire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient dues, du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Titulaire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

ARTICLE 3 - CONDITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION INFORMATIQUE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique bénéficie d'un accès Internet, d'un droit d'accès au Progiciel couvert par ce Service, d'une clé de diffusion, d'un identifiant et d'un mot de passe et d'une installation informatique dont les caractéristiques répondent aux exigences techniques requises par le Titulaire pour le bénéfice des services prévus au présent contrat. La Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire, par écrit, de toute décision qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à toute modification apportée à son installation informatique.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique déclare disposer des compétences nécessaires pour utiliser les Informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent contrat et mettre en œuvre les services procurés par le Titulaire. La Personne Publique étant seul responsable de l'utilisation des identifiants et mots de passe transmis par le Titulaire pour le bénéfice des services, toute

connexion ou transmission de données effectuées en utilisant le mot de passe et/ou l'identifiant de la Personne Publique seront réputées avoir été effectuées par la Personne Publique lui-même ou l'un de ses proposés. En cas de perte ou de vol des mots de passe et/ou des identifiants, la Personne Publique doit en avvertir le Titulaire sans délai par fax et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'utilisation détournée ou non autorisée de l'identifiant et/ou du mot de passe de la Personne Publique, la responsabilité de celui-ci ne sera dérogée à l'égard du Prestataire qu'à compter de la réception par ce dernier de la lettre de notification mentionnée ci-avant.

ARTICLE 5 - TARIFS, MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le tarif de l'abonnement au présent contrat est défini en Annexe. Il est forfaitaire et annuel, et en conséquence indépendant du nombre d'informations diffusées dans le cadre de ce contrat.

Le tarif de base est celui qui est en vigueur au moment de la souscription du présent contrat. Le tarif de base est revu chaque année par application de la formule ci-après :

$P = (P \times S) / S1$. Le tarif de base ainsi révisé prend effet au 1er janvier.

P = tarif de base révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.

S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).

P1 = tarif de base originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.

S1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du tarif de base originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).

Année N : année d'application du tarif révisé.

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseils.

Le paiement s'effectuera dans le délai fixé par l'article 98 du code des marchés publics, courant à compter de la date de réception de la facture correspondante. Le premier règlement intervient à la date d'effet du présent contrat, pour l'année civile en cours, à réception de la facture correspondante. Elle est payable en une seule fois. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par la Personne Publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dans les conditions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et des articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 60 jours, le Titulaire sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Titulaire serait en droit de résilier le contrat, sans préjudice des sommes restant dues au titre des prestations effectuées.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION

La première période contractuelle débute au 1^{er} janvier 2014 et prend fin au 31 décembre 2016. Pendant cette durée, la Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. En outre, le Titulaire se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. En particulier, le Titulaire pourra résilier le contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes : implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels, objet du présent contrat, incident de paiement du fait de la Personne Publique, violation des droits de propriété intellectuelle du Titulaire. Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique. Enfin, le Titulaire se réserve le droit de dénoncer le contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de deux mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs progiciels concernés par le présent contrat.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, le Titulaire est soumis à une obligation de moyen. Le Titulaire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations, objet du présent contrat, pour le compte de la Personne Publique. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par la Personne Publique. Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert, ou tout autre traitement sur les données de la Personne Publique par le Titulaire : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morale, (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat, (vi) supprimer à la fin du présent contrat, toutes les données transmises par la Personne Publique, ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données de la Personne Publique. Le Titulaire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique, par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies par le Titulaire.

ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née des présentes, qui seraient dus au fait de l'autre partie, consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et tels que la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, grèves, tempêtes, défaillance du réseau public de télécommunications, perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend le Titulaire. Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents fournis par la Personne Publique pour la réalisation des prestations objet du présent contrat, sont en toutes circonstances la propriété de la Personne Publique et strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par la Personne Publique.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert, ou tout autre traitement sur les données de la Personne Publique par le Titulaire :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morale,

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- supprimer à la fin du présent contrat, toutes les données transmises par la Personne Publique, ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données de la Personne Publique.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes ne peuvent faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes conditions, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire. Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse suivante : 231 rue Pierre et Marie Curie, CS 57605, 31676 Labège Cedex.

Fait à Labège, le 1^{er} janvier 2014.

Pour le Titulaire
Antoine ROUILLARD, Directeur Commercial

Antoine Rouillard
Berger-Levrault
RCS Paris 755 800 646
SIRET 755 800 646 00209
231 Rue Pierre et Marie Curie
CS 57605 - 31676 LABÈGE Cedex
Tél : 05 61 39 23 24
Fax : 05 61 39 86 64

Pour la Personne Publique
(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")



Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Patrick Marenco
Patrick MARENCO